Nations Unies A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/179

Assemblée générale

Distr. générale
29 mars 2017
Français
Original: anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI (CLOUT)

Table des matières

Page

Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (LTA) 3

Décision 1658: LTA 17-2 c) – Singapour: High Court, [2015] SGHC 311, Five Ocean Corporation c. Cingler Ship Pte Ltd (PT Commodities and Energy Resources, partie intervenante) (4 décembre 2015) 3

Décision 1659: LTA 34-2 a) ii); 34-2 a) iii) – Singapour: High Court, [2015] SGHC 300, AYH c. AYI et autre (23 novembre 2015) 4

Décision 1660: LTA 18; 34-2 a) ii), 34-2 a) iii); 34-2 a) iv); [CNY V-1 d)] – Singapour: High Court, [2015] SGHC 283, AMZ c. AXX (30 octobre 2015) 5

Décision 1661: LTA 8-2; 16 – Singapour: Court of Appeal, [2015] SGCA 57, Tomolugen Holdings Ltd et autre c. Silica Investors Ltd et autres appels (26 octobre 2015) 7

Décision 1662: LTA 16-3; 35; 36; 36-1; 36-1 a) i); 36-1) a) iii); [CNY V-1 a)] – Singapour: Court of Appeal, [2013] SGCA 57, PT First Media TBK (anciennement dénommé PT Broadband Multimedia TBK) c. Astro Nusantara International BV et autres, et autre appel (31 octobre 2013) 9

Décision 1663: LTA 34-2 a) iii); 36-1 b) ii) – Singapour: Court of Appeal, [2012] SGCA 35, PT Prima International Development c. Kempinski Hotels SA, et autres appels (9 juillet 2012) . 11

V.17-02147 (F) 090517 100517

Merci de recycler

Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do).

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient valides à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après: pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2017
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (LTA)

Décision 1658: LTA 17-2 c)
Singapour: High Court
[2015] SGHC 311
Five Ocean Corporation c. *Cingler Ship Pte Ltd (PT Commodities and Energy Resources, partie intervenante*)
4 décembre 2015
Original en anglais
Accessible à l'adresse: http://www.singaporelaw.sg/sglaw/laws-of-singapore/case-law/free-law

[**Mots clefs**: *mesures provisoires*]

Le demandeur et le défendeur avaient conclu un contrat principal d'affrètement au voyage prévoyant le chargement d'une cargaison de charbon sur un navire en Indonésie et son déchargement en Inde. Ce contrat conférait au demandeur un droit de rétention (qu'il pouvait juridiquement exercer contre le défendeur en cas de défaut de paiement du fret) et contenait une clause compromissoire qui fixait le lieu de l'arbitrage à Singapour et stipulait que le droit anglais serait appliqué.

Le litige était né principalement du fait que le défendeur n'avait pas payé le fret. Le demandeur avait donc notifié l'exercice de son droit de rétention et indiqué que les marchandises seraient retenues jusqu'à réception du paiement. Il avait ensuite adressé une notification d'arbitrage au défendeur, qui n'y avait pas répondu. Aucun tribunal arbitral n'avait été constitué au moment de l'audience. Par ailleurs, le navire se trouvait en eaux internationales lorsque le demandeur avait appris par un juriste qu'il ne pouvait exercer son droit de rétention en Inde. Il avait donc exercé ce droit en eaux internationales.

Le demandeur a saisi une juridiction singapourienne afin d'obtenir la vente des marchandises en tant que mesure provisoire devant permettre de préserver les biens, comme le prévoit l'article 12A de la loi intitulée International Arbitration Act (loi sur l'arbitrage international de Singapour) [conforme à l'article 17-2 c) de la LTA]. La question centrale était de savoir s'il y avait effectivement un bien à préserver et, dans l'affirmative, si l'ordre de vente permettait de le préserver ou non.

La High Court a statué, au regard de plusieurs précédents, que le droit du demandeur de retenir les marchandises, auquel s'ajoutait le droit de rétention dont jouissait de son côté le propriétaire sur ces mêmes marchandises, constituait un "bien". En ce qui concerne la préservation des biens, le demandeur a fait valoir que son but n'était pas de préserver les marchandises elles-mêmes mais leur valeur. La High Court a accueilli cet argument et indiqué que le droit du demandeur de retenir les marchandises était transféré ou transformé en aptitude à vendre les marchandises et que, par là-même, il devenait un "bien".

La High Court a également examiné la question subsidiaire de savoir si elle était compétente pour ordonner la préservation de biens qui ne se trouvaient pas sur le territoire de Singapour. Le demandeur a fait valoir que le libellé de l'article 12A de la loi sur l'arbitrage international de Singapour était assez large pour conférer le pouvoir de protéger ou de préserver des biens et des preuves situés en dehors du territoire singapourien. La High Court a accueilli cet argument, en ajoutant que, du fait que le navire se trouvait dans des eaux internationales, il ne relevait de la compétence d'aucune autre juridiction. L'ordre de vente n'aurait donc entraîné aucune ingérence dans la compétence d'un autre juge. De plus, il ne s'agissait pas de la première fois qu'une juridiction prononçait un ordre de vente de marchandises ne relevant de la compétence d'aucun pays.

La High Court a ensuite examiné l'urgence et la nécessité de l'ordre de vente. Pour ce qui est de l'urgence, le demandeur a souligné plusieurs facteurs, notamment le fait que les marchandises étaient en surchauffe et qu'il existait un risque que le charbon

s'enflamme spontanément. En dépit des éléments avancés pour prouver qu'il était peu probable que les marchandises s'enflamment, la High Court a considéré que la situation d'urgence était avérée.

Pour ce qui est de la nécessité, une partie intervenante a sollicité l'ajournement de la procédure afin de pouvoir négocier la vente des marchandises avec une entreprise de charbon déterminée. Cependant, la High Court a considéré qu'il n'existait aucune autre mesure raisonnable et que l'ordre de vente était nécessaire afin de préserver les "biens" (le droit du demandeur de retenir les marchandises).

La vente a été ordonnée par la High Court et son produit net devait lui être remis en attendant des instructions de la part d'un tribunal arbitral.

Décision 1659: LTA 34-2 a) ii); 34-2 a) iii)
Singapour: High Court
[2015] SGHC 300
AYH c. *AYI et autre*
23 novembre 2015
Original en anglais
Accessible à l'adresse: http://www.singaporelaw.sg/sglaw/laws-of-singapore/case-law/free-law

[**Mots clefs**: *annulation; arbitrabilité; procédure; procédure arbitrale*]

La décision concernait la demande d'annulation d'une sentence rendue le 29 décembre 2014 dans le cadre de la procédure d'arbitrage n° 225 de 2013 menée par le Singapore International Arbitration Centre. Le litige soumis à l'arbitrage portait sur la validité de l'acte qui régissait la relation entre le demandeur et les défendeurs. Dans son raisonnement, le tribunal arbitral avait pris en compte un accord supplémentaire auquel le demandeur n'était pas partie et qui avait été conclu après soumission du différend à l'arbitrage. *In fine*, le tribunal avait débouté le demandeur en concluant que l'acte était valide et qu'il n'était vicié d'aucune erreur commune.

Le demandeur a fait valoir que la sentence devait être annulée pour deux raisons. Premièrement, en prenant en considération l'accord supplémentaire, la sentence portait sur une question n'entrant pas dans les termes de la convention d'arbitrage, comme le prévoit l'article 34-2 a) iii) de la LTA. Deuxièmement, il y avait eu violation des principes de justice naturelle en ce que le tribunal ne lui avait pas donné une possibilité raisonnable d'être entendu sur le sujet, comme en dispose l'article 34-2 a) ii) de la LTA et l'article 24 b) de la loi intitulée International Arbitration Act (loi sur l'arbitrage international de Singapour) (version révisée de 2002).

La High Court a considéré, tout d'abord, que l'article 34-2 a) iii) de la LTA exige une analyse en deux étapes car elle doit déterminer: 1) quelles questions entrent dans les termes de la convention d'arbitrage; et 2) si la sentence porte sur des questions qui dépassent ces termes. La High Court a reconnu que la sentence avait pris en compte un fait nouveau (l'accord supplémentaire) qui s'était produit après la formation de la demande initiale. Cependant, elle a estimé que l'on ne pouvait considérer le fait nouveau comme étant exclu du champ de l'arbitrage au seul motif qu'il n'apparaissait pas dans les conclusions des parties ou dans la liste des questions convenues. La High Court s'est reportée à l'affaire *PT Prima International Development* c. *Kempinski Hotels SA et autres appels [2012] 4 SLR 98*, dans laquelle la cour d'appel de Singapour avait estimé que tout fait nouveau survenant après la soumission du litige à l'arbitrage ne devait pas expressément figurer dans les conclusions dès lors qu'il constituait un élément annexe au litige soumis à l'arbitrage, s'il était connu de toutes les parties et si la partie adverse avait eu la possibilité d'y répondre. En application de ces critères, la High Court a estimé que le fait nouveau constituait un élément de preuve venant étayer l'argumentation initiale du défendeur et que, par conséquent, il constituait un élément annexe au litige. De plus, le demandeur avait été informé de

l'existence de cette preuve et avait eu suffisamment de temps pour y répondre. Par conséquent, le fait nouveau entrait dans les prévisions de la convention d'arbitrage.

La High Court a ensuite rejeté le deuxième argument du demandeur au titre de l'article 34-2 a) ii) de la LTA, en s'appuyant sur le fait que le demandeur connaissait le fait nouveau et avait eu la possibilité d'être entendu à ce sujet avant, pendant et après les audiences du tribunal arbitral. La High Court a estimé que le fait de ne pas avoir saisi cette possibilité lorsqu'elle s'offrait à lui n'autorisait pas le demandeur à invoquer ensuite une méconnaissance des principes de justice naturelle. Elle a par conséquent rejeté la demande d'annulation.

Décision 1660: LTA 18; 34-2 a) ii), 34-2 a) iii); 34-2 a) iv); [CNY V-1 d)]
Singapour: High Court
[2015] SGHC 283
AMZ c. *AXX*
30 octobre 2015
Original en anglais
Accessible à l'adresse: http://www.singaporelaw.sg/sglaw/laws-of-singapore/case-law/free-law

[**Mots clefs**: *annulation; arbitrabilité; égalité de traitement*]

La décision portait sur une demande d'annulation d'une sentence arbitrale rendue le 21 janvier 2014 au titre de l'article 34-2 a) de la LTA et de l'article 24 b) de la loi intitulée International Arbitration Act (loi sur l'arbitrage international de Singapour) (version révisée de 2002). Le demandeur (vendeur) et le défendeur (acheteur) avaient signé un contrat de fourniture pour la vente de pétrole. Parallèlement, les parties avaient conclu un accord de rachat, qui obligeait le demandeur à racheter le pétrole si le défendeur ne pouvait obtenir une licence d'importation de pétrole. Le demandeur avait engagé une procédure arbitrale contre le défendeur, faisant valoir que ce dernier avait contrevenu à trois clauses du contrat de fourniture et avait ainsi commis une contravention essentielle. Le tribunal arbitral avait considéré qu'une seule des trois clauses avait été violée, ce qui selon lui n'était pas suffisant pour valoir contravention essentielle au contrat de fourniture. Étant donné que le demandeur avait fondé toute son argumentation sur la preuve de l'existence d'une contravention essentielle, sa demande avait été rejetée dans son intégralité.

Le demandeur a fondé sa demande d'annulation de la sentence sur les trois motifs suivants. Premièrement, il a allégué, en vertu de l'article 24 b) de la loi singapourienne sur l'arbitrage international et des articles 34-2 a) ii) et 18 de la LTA, que le tribunal arbitral avait violé les principes de justice naturelle soit parce que le demandeur n'avait pas pu faire valoir ses droits soit parce que l'arbitre était prévenu contre lui, ce qui constituait une atteinte effective à ses droits. Deuxièmement, le tribunal avait connu d'un litige qui n'entrait pas dans les prévisions de la convention d'arbitrage ou avait pris des décisions qui dépassaient ces prévisions (article 34-2 a) iii) de la LTA) en prenant en compte l'accord de rachat. Troisièmement, la procédure arbitrale n'était pas conforme à la convention des parties (article 34-2 a) iv) de la LTA) car le tribunal avait accordé plus de poids aux éléments de preuve avancés par un témoin qu'aux preuves rapportées par un autre.

Eu égard au premier argument du demandeur, la High Court a considéré que l'article 24 b) de la loi singapourienne sur l'arbitrage international et les articles 34-2 a) ii) et 18 de la LTA énonçaient les mêmes principes en matière d'atteintes à la justice naturelle. Afin d'obtenir l'annulation de la sentence sur la base de cet argument, le demandeur devait établir: 1) quel principe de justice naturelle avait été violé; 2) comment il avait été violé; 3) dans quelle mesure cette violation avait eu un effet sur l'élaboration de la sentence; et 4) en quoi les droits de la partie avaient été lésés par cette violation.

La High Court a considéré qu'il existait deux règles de justice naturelle. La première exigeait que l'impartialité du tribunal arbitral soit apparente et réelle. Cependant, la

High Court a conclu à l'absence de violation de cette règle de justice naturelle pour ce qui est de la question de l'impartialité attendu qu'aucune preuve ne venait étayer cet argument.

La seconde règle de justice naturelle était la règle *audi alteram partem*, au sujet de laquelle la High Court a souligné plusieurs aspects. Premièrement, les tribunaux arbitraux devaient donner aux parties la possibilité d'être entendues sur tous les points. Deuxièmement, ils ne pouvaient pas écarter un argument sans l'avoir examiné. Troisièmement, ils n'étaient pas obligés de demander aux parties qu'elles présentent des arguments sur chaque question qu'ils allaient trancher. Quatrièmement, la décision d'un tribunal n'était injuste que lorsqu'un plaideur raisonnable placé dans la même situation que la partie contestant la sentence n'aurait pas pu prévoir la possibilité que, dans sa sentence, le tribunal suive effectivement le raisonnement en cause. Enfin, les tribunaux pouvaient légitimement prendre une décision à mi-chemin entre les prétentions des parties sous réserve que la décision soit fondée sur des éléments de preuve et ne s'écarte pas de façon radicale de la position des parties.

En application de ces principes, la High Court a considéré qu'il n'y avait pas eu violation de la règle *audi alteram partem* car le tribunal avait étudié les arguments avancés par le demandeur. Elle a estimé que le tribunal avait même examiné certains arguments invoqués par le demandeur alors qu'il n'en avait pas besoin pour parvenir à sa décision. Elle a également fait remarquer qu'il n'incombait pas au tribunal de conseiller le demandeur sur la meilleure façon d'exposer ses arguments. Par conséquent, la High Court a rejeté le premier argument du demandeur dans son intégralité.

En ce qui concerne le deuxième argument du demandeur, la High Court a estimé que l'article 34-2 a) iii) imposait une analyse en deux étapes. Il s'agissait de déterminer: 1) quelles questions entraient dans les termes de la convention d'arbitrage; et 2) si la sentence dépassait les termes de cette convention. Le tribunal avait considéré que l'accord de rachat ne dépassait pas les termes de la convention d'arbitrage car "il n'a tranché aucun point découlant de cet accord. Il s'est uniquement référé à l'existence et à l'effet de l'accord de rachat afin d'appuyer ses conclusions" concernant la question de savoir: 1) si le défendeur était obligé d'obtenir une licence d'importation de pétrole brut et s'il avait failli à cette obligation; et 2) si le demandeur avait subi un préjudice. De plus, le demandeur avait en fait communiqué ses observations au tribunal au sujet de la pertinence de l'accord de rachat.

La High Court a accepté l'argument du demandeur selon lequel l'article 34-2 a) iv) de la LTA était similaire à l'article V-1 d) de la Convention de New York et que, par conséquent, les éléments figurant à l'article V-1 d) de la Convention de New York s'appliquaient également à l'article 34-2 a) iv) de la LTA. Les éléments étaient les suivants: 1) il existait une convention entre les parties concernant une procédure d'arbitrage spécifique; 2) le tribunal n'avait pas suivi cette procédure; 3) le non-respect de cette procédure avait eu une incidence sur la décision du tribunal dans le sens où cette décision aurait pu être différente si le tribunal avait appliqué la procédure convenue par les parties; et 4) la partie contestant la sentence ne pouvait se prévaloir de ce manquement si elle n'avait pas soulevé d'objection sur ce point au cours de la procédure arbitrale. La High Court a considéré que le tribunal ne s'était pas écarté de la procédure convenue en accordant plus de poids aux preuves avancées par un témoin qu'à celles présentées par un autre, car celles-ci étaient divergentes si bien que le tribunal devait déterminer quelle preuve était la plus crédible.

La High Court a considéré en outre que le demandeur devait démontrer, non seulement qu'il y avait eu manquement à la procédure selon l'article 34-2 a) ii), 34-2 a) iii) ou 34-2 a) iv) de la LTA, mais aussi que le manquement avait effectivement entraîné un préjudice. La question était de savoir si le tribunal aurait pu raisonnablement arriver à un résultat différent s'il n'y avait pas eu manquement à la procédure. La High Court a estimé qu'il n'y avait eu aucun manquement de la sorte à l'égard d'aucune disposition et que, par conséquent, aucun préjudice n'avait été causé. Dans l'hypothèse où il y aurait eu un vice de procédure, la High Court a considéré que ce

vice n'aurait pas entraîné de préjudice réel dans la mesure où il concernait des conclusions qui n'étaient pas nécessaires pour que le tribunal tranche en défaveur du demandeur. Par conséquent, elle a débouté le demandeur de sa demande d'annulation. Le demandeur a fait appel de cette décision auprès de la cour d'appel.

Décision 1661: LTA 8-2; 16
Singapour: Court of Appeal
[2015] SGCA 57
Tomolugen Holdings Ltd et autre c. *Silica Investors Ltd et autres appels*
26 octobre 2015
Original en anglais
Accessible à l'adresse: http://www.singaporelaw.sg/sglaw/laws-of-singapore/case-law/free-law

[**Mots clefs**: *convention d'arbitrage; kompetenz-kompetenz; procédure*]

La procédure concernait un litige entre un actionnaire minoritaire, l'intimé, et plusieurs filiales/sociétés sœurs et administrateurs, les appelants.

L'intimé avait accepté d'acheter des parts d'une société basée à Singapour, conformément à un accord conclu avec l'un des actionnaires de la société. L'accord de vente d'actions comprenait une clause compromissoire générale qui visait tout litige découlant de l'accord ou lié à ce dernier.

Quelque temps après, l'intimé avait intenté une action auprès de la High Court de Singapour contre la société vendant les actions et d'autres filiales/sociétés sœurs et administrateurs, en faisant valoir quatre points distincts. Premièrement, l'émission séparée d'actions à l'époque de la conclusion de l'accord de vente d'actions avait eu pour effet de diluer sa participation de plus de 50 %. Deuxièmement, l'intimé s'attendait légitimement à pouvoir participer à la gestion de la société singapourienne. Troisièmement, la société avait contracté des dettes qui n'étaient pas dans l'intérêt de cette dernière. Quatrièmement, la société avait contracté des dettes au profit de son actionnaire majoritaire. L'intimé demandait, sur le fond, à bénéficier des mesures prévues à l'article 216 de la loi sur les sociétés intitulée Companies Act pour comportement oppressif ou injustement préjudiciable à l'encontre d'un actionnaire minoritaire.

Les appelants avaient demandé l'arrêt des poursuites au profit de l'arbitrage (article 6 de loi intitulée International Arbitration Act (loi sur l'arbitrage international de Singapour) compte tenu de la clause compromissoire figurant dans l'accord de vente d'actions. La High Court avait refusé d'ordonner l'arrêt des poursuites, considérant que le différend ne pouvait être réglé par voie d'arbitrage au motif que, d'une part, le tribunal arbitral ne disposait pas de tous les moyens dont les juridictions étatiques pouvaient se prévaloir en vertu de l'article 216-2 de la loi sur les sociétés et que, d'autre part, le litige impliquait des parties qui n'étaient pas liées par la clause compromissoire figurant dans l'accord de vente d'actions.

La cour d'appel a considéré que la question centrale était de savoir si le différend était arbitrable et, plus particulièrement, si une partie du différend relevait des termes de la clause compromissoire et, partant, si un arrêt des poursuites pouvait être ordonné eu égard à certains aspects du différend en attendant que le tribunal arbitral ait statué. Ce faisant, la cour d'appel a interprété l'article 6 de la loi singapourienne sur l'arbitrage international, selon lequel un différend portant sur une question visée par une convention d'arbitrage devait être réglé par voie d'arbitrage (conformément à l'article 8-2 de la LTA).

La cour d'appel a également examiné les travaux préparatoires de la LTA et la jurisprudence en Angleterre, en Australie, à Hong Kong et au Canada et a conclu qu'il convenait, pour se prononcer sur une demande d'arrêt des poursuites, de se livrer à un examen *prima facie*. En d'autres termes, une juridiction étatique devait se limiter à établir "à première vue" l'existence et la portée de la clause compromissoire pour décider s'il y avait lieu ou non d'arrêter les poursuites, et non se prononcer, d'emblée,

sur la compétence du tribunal arbitral de façon détaillée et définitive (approche sur le fond).

La cour d'appel a considéré que l'avantage de l'approche *prima facie* était que, si elle était convaincue de l'existence d'une clause compromissoire valide portant sur le différend soulevé, elle devrait prononcer l'arrêt des poursuites et renvoyer l'affaire devant le tribunal arbitral. De plus, l'approche sur le fond porterait gravement atteinte au principe de kompetenz-kompetenz (autrement dit, le principe voulant que le tribunal arbitral ait compétence pour statuer sur sa propre compétence). En effet, un demandeur pourrait, pour des raisons stratégiques, choisir de saisir une juridiction étatique, afin que celle-ci procède d'abord à un examen complet au fond pour statuer sur la compétence d'un tribunal arbitral au lieu de renvoyer les parties directement à l'arbitrage.

La cour d'appel s'est ensuite penchée sur la question de l'arbitrabilité d'un litige concernant l'oppression des actionnaires minoritaires et, après examen de l'article 216 de la loi singapourienne sur les sociétés, a considéré que cet article "... porte sur la protection des attentes commerciales des parties [et que]... Ce genre de différends ne comporte aucun élément d'ordre public qui oblige à conclure qu'il serait contraire à l'ordre public de saisir un tribunal arbitral plutôt qu'une juridiction étatique."

S'agissant de l'argument selon lequel un tribunal arbitral ne disposerait pas de tous les moyens dont les juridictions étatiques peuvent se prévaloir en vertu de l'article 216 de la loi sur les sociétés, la cour d'appel a considéré que cet argument n'était pas pertinent du point de vue de l'arbitrabilité. Selon elle, les parties étaient libres de déterminer comment leurs différends devaient être résolus et si "les pouvoirs conférés au tribunal arbitral sont soumis à des limites en matière de compétence", les parties "[demeurent] libres de s'adresser à une juridiction étatique afin que celle-ci accorde toute mesure que le tribunal arbitral n'aurait pas le pouvoir de prononcer […] Dès lors que des questions ont été tranchées dans le cadre de l'arbitrage, les parties sont contraintes de respecter les conclusions de l'arbitre et ne sont donc pas autorisées, de manière générale, à présenter de nouveau ces questions devant une juridiction étatique". À cet égard, la cour d'appel a également considéré que le fait de soumettre plusieurs points du différend à deux instances distinctes ne "rendait pas ce différend non arbitrable" en soi et qu'il n'y aurait lieu de conclure à l'inarbitrabilité que si "l'obligation d'arbitrage était contraire à l'ordre public en raison de l'objet du différend en question".

D'après la cour d'appel, l'article 6 de la loi singapourienne sur l'arbitrage international "reconnaît clairement que lorsque la juridiction étatique est saisie d'une demande d'arrêt des poursuites, elle n'est pas confrontée à un choix binaire, qui l'oblige soit à arrêter les poursuites dans leur intégralité et donc à renvoyer les parties à l'arbitrage, soit à refuser l'arrêt des poursuites pour permettre l'entière poursuite de la procédure judiciaire. D'après le paragraphe 2 de l'article 6 de cette loi, la juridiction étatique doit plutôt arrêter les poursuites "*dans la mesure où*" [ces poursuites] ont un lien avec [la] question". La cour d'appel a ensuite indiqué qu'il ne convenait pas d'"entendre la notion de "question" dans un sens excessivement large" et elle a estimé que, même si en général la notion de "question" désignait l'ensemble des allégations faites dans le cadre de la procédure, il ne s'agissait pas d'une règle absolue et rigide. Suivant ce raisonnement, la cour d'appel a dissocié les quatre points du différend plutôt que de considérer l'affaire comme une "question" globale et indivisible. Par conséquent, elle a considéré que l'attente de l'intimé concernant une participation à la gestion de la société singapourienne entrait dans les prévisions de la clause compromissoire figurant dans l'accord de vente des actions et que, pour cette raison, ce point était sujet à un arrêt obligatoire des poursuites en vertu du paragraphe 1 de l'article 6 de la loi singapourienne sur l'arbitrage international, tandis que les points restants devaient être réglés devant une juridiction étatique.

En conclusion, la cour d'appel a proposé à l'intimé deux options: i) maintenir sa réclamation concernant le fait qu'il s'était vu refuser la possibilité de participer à la gestion de la société ou ii) abandonner sa réclamation et poursuivre son action devant

les juridictions étatiques contre l'ensemble des défendeurs en ce qui concerne les trois autres allégations. Au sujet de la première option, la cour d'appel a précisé que si l'intimé décidait de maintenir sa réclamation, deux scénarios s'offraient à lui. Dans le premier, la procédure contre l'appelant concernant cette réclamation serait suspendue au profit de l'arbitrage conformément à l'article 6 de la loi sur l'arbitrage international tandis que les autres points seraient suspendus dans un souci de bonne gestion de l'instance. Dans le second scénario, l'intimé pourrait décider de proposer le recours à l'arbitrage pour la question de la participation à la gestion également aux autres défendeurs, lesquels devraient répondre à cette proposition dans un délai donné.

Décision 1662: LTA 16-3; 35; 36; 36-1; 36-1 a) i); 36-1 a) iii); [CNY V-1 a)]
Singapour: Court of Appeal
[2013] SGCA 57
PT First Media TBK (anciennement dénommé PT Broadband Multimedia TBK)
c. *Astro Nusantara International BV et autres, et autre appel*
31 octobre 2013
Original en anglais
Accessible à l'adresse: http://www.singaporelaw.sg/sglaw/laws-of-singapore/case-law/free-law

[**Mots clefs**: *annulation; compétence; convention d'arbitrage; exécution; procédure; reconnaissance de la sentence; sentence arbitrale*]

Dans l'affaire *Astro Nusantara International BV* c. *PT Aunda Prima Mitra* (voir [2013] 1 SLR 636), la High Court de Singapour avait débouté le plaignant de sa demande d'annulation des ordonnances d'*exequatur* de quatre sentences arbitrales en vertu de l'article 19 de la loi intitulée *International Arbitration Act* (loi sur l'arbitrage international de Singapour) (version révisée de 2002) et de l'article 36-1 de la LTA. Cette décision avait été contestée en appel.

Le différend était né d'un accord de coentreprise entre un conglomérat indonésien et un groupe de médias malaisien. Le plaignant était une filiale du conglomérat indonésien et les huit défendeurs appartenaient au groupe de médias malaisien. Le conglomérat indonésien (dont faisait partie le plaignant) et les défendeurs 1 à 5 avaient conclu une convention d'arbitrage en cas de différend relatif à leur coentreprise. Un désaccord étant survenu, les défendeurs 1 à 5 avaient adressé une notification d'arbitrage. Même si les défendeurs 6 à 8 n'étaient pas parties à la convention d'arbitrage, ils voulaient se joindre comme parties à l'arbitrage. Par conséquent, les huit défendeurs avaient déposé une demande de jonction. Dans sa sentence datée du 7 mai 2009 concernant des questions préalables, le tribunal arbitral avait accepté la demande de jonction des défendeurs sur la base de l'article 24 b) du règlement du Singapore International Arbitration Centre de 2007. Le plaignant n'ayant pas contesté cette sentence, le tribunal avait ensuite émis, entre le 3 octobre 2009 et le 3 août 2010, quatre sentences arbitrales concernant le fond du différend. Deux ordonnances d'*exequatur* de ces sentences avaient ensuite été rendues le 5 août 2010 et le 3 septembre 2010 respectivement.

Le plaignant avait demandé l'annulation des ordonnances d'*exequatur* en invoquant le fait que le tribunal arbitral n'avait pas le pouvoir de rendre des sentences concernant les défendeurs 6 à 8 car ils n'étaient pas parties à la convention d'arbitrage. Il avait donc fait valoir que les sentences prononcées outrepassaient la compétence du tribunal et ne devaient pas être exécutées. La High Court avait débouté le plaignant de sa demande au motif qu'il ne pouvait pas s'opposer à l'exécution des sentences: 1) parce que l'article 36-1 de la LTA ne s'appliquait pas aux "différends internationaux internes" à Singapour en vertu de l'article 3-1 de la loi singapourienne sur l'arbitrage international, et 2) parce que le plaignant était déchu de son droit de soulever les mêmes exceptions d'incompétence qui faisaient l'objet de la sentence sur les questions préalables, attendu qu'il n'avait pas contesté cette sentence dans les délais impartis à l'article 16-3 de la LTA et que cet article constituait l'unique moyen sur lequel fonder toute contestation contre cette décision préliminaire.

La première question dont la cour d'appel a été saisie était de savoir si une partie à un arbitrage international avait le droit de demander l'annulation des ordonnances d'*exequatur* à Singapour au titre de l'article 19 de la loi singapourienne sur l'arbitrage international en alléguant l'incompétence du tribunal alors que cette partie n'avait pas contesté les conclusions de ce tribunal concernant sa compétence au début de la procédure. Le plaignant a fait valoir que la loi singapourienne sur l'arbitrage international devait être interprétée en conformité avec la LTA, qui préconisait un "choix entre différents recours" à la fois actifs et passifs. Il a argué que le fait de ne pas avoir utilisé le recours actif prévu à l'article 16-3 de la LTA ne lui interdisait pas de se prévaloir des recours passifs fondés sur des motifs de compétence énoncés à l'article 36-1 de la LTA. Les défendeurs ont, au contraire, fait valoir que toutes les décisions préliminaires devaient être contestées dans les délais prescrits à l'article 16-3 de la LTA et que ce dernier était le seul moyen ouvert pour contester de telles décisions. À titre subsidiaire, ils ont souligné que l'article 3-1 de la loi singapourienne sur l'arbitrage international empêchait le plaignant de s'appuyer sur les motifs de compétence pour refuser l'exécution d'une sentence arbitrale au titre de l'article 36-1 de la LTA.

Premièrement, la cour d'appel a examiné la question de savoir si les juridictions étatiques avaient le pouvoir de refuser l'exécution d'une sentence en vertu de l'article 19 de la loi singapourienne sur l'arbitrage international et quelle était l'étendue de ce pouvoir. Considérant que les juridictions étatiques disposaient effectivement d'un tel pouvoir, la cour d'appel a estimé que l'étendue de ce dernier était limitée par les motifs énoncés dans la LTA. Dans son raisonnement, elle a considéré que l'article 19 de la loi singapourienne devait être interprété conformément à la philosophie qui sous-tendait la LTA. Selon la cour, cette philosophie consistait à réduire l'importance de la question du siège de l'arbitrage et à faciliter le traitement uniforme des sentences. De plus, elle a estimé, comme le plaignant, que le choix de recours constituait un des aspects fondamentaux de la LTA. Par conséquent, l'article 19 de la loi singapourienne sur l'arbitrage international devrait être interprété de façon à ce que les juridictions étatiques conservent leur pouvoir de refuser l'exécution des sentences comme le prévoyait l'article 36-1 de la LTA.

Deuxièmement, la cour a considéré que l'article 3-1 de la loi singapourienne sur l'arbitrage international ne dérogeait ni n'entendait déroger au principe du "choix entre différents recours". L'exclusion des articles 35 et 36 de la LTA par l'article 3-1 de la loi sur l'arbitrage international ne limitait pas le pouvoir d'une juridiction étatique de refuser l'exécution de sentences au titre de l'article 19 de loi singapourienne et n'interdisait pas au plaignant de se prévaloir d'un recours passif au titre de l'article 36-1 de la LTA. La cour a considéré que l'objectif de l'article 3-1 de la loi singapourienne sur l'arbitrage international était plutôt d'éviter tout conflit avec la Convention de New York de 1958 concernant l'exécution des sentences étrangères.

Troisièmement, la cour a conclu qu'en raison du principe de "choix entre différents recours", l'article 16-3 de la LTA ne constituait pas le moyen exclusif ou unique de contester les décisions préliminaires sur la question de la compétence. L'article 16-3 de la LTA était donc sans incidence sur la disponibilité des recours passifs visés à l'article 36-1 de la LTA. Même si le plaignant n'avait pas utilisé les recours actifs disponibles, il avait toujours accès aux recours passifs. Par conséquent, le plaignant était autorisé à demander l'annulation des ordonnances d'*exequatur* en vertu de l'article 36-1 de la LTA.

Enfin, la cour s'est penchée sur la question de savoir si l'objection du plaignant figurait parmi les motifs de refus d'exécution d'une sentence énoncés à l'article 36-1 de la LTA. Après avoir considéré que l'article 36-1 a) iii) de la LTA permettait à une partie de demander l'annulation d'une ordonnance d'*exequatur* uniquement en se référant aux prévisions d'une convention d'arbitrage, la cour a estimé que le plaignant pouvait s'appuyer sur l'article 36-1 a) i) de la LTA (ou sur l'article V-1 a) de la Convention de New York de 1958), pour faire annuler les ordonnances d'*exequatur*. L'article 36-1 a) i) autorisait l'annulation d'une ordonnance d'*exequatur* lorsqu'une

convention d'arbitrage n'était pas valable. À cet égard, la cour a considéré que l'absence d'une telle convention relevait de la question de la validité.

Par conséquent, la cour a jugé que le tribunal arbitral était incompétent pour rendre des sentences arbitrales relativement aux défendeurs 6 à 8. Elle a estimé qu'il n'existait aucune convention d'arbitrage entre le plaignant et les défendeurs 6 à 8. De plus, elle a estimé que l'article 24 b) du règlement du Singapore International Arbitration Centre ne permettait pas d'imposer la participation de tiers à un arbitrage et elle a, par conséquent, statué que le tribunal avait eu tort d'accepter la demande de jonction.

La cour d'appel a également estimé que le plaignant n'avait pas été déchu de son droit de faire objection à la demande de jonction à ce stade et n'avait pas non plus renoncé à ce droit. Par conséquent, la cour a annulé les ordonnances d'*exequatur* en ce qui concerne les défendeurs 6 à 8 mais accordé l'exécution des sentences en ce qui concerne les défendeurs 1 à 5.

Décision 1663: LTA 34-2 a) iii); 36-1 b) ii)
Singapour: Court of Appeal
[2012] SGCA 35
PT Prima International Development c. *Kempinski Hotels SA, et autres appels*
9 juillet 2012
Original en anglais
Accessible à l'adresse: http://www.singaporelaw.sg/sglaw/laws-of-singapore/case-law/free-law

[**Mots clefs**: *égalité de traitement; ordre public; procédure; sentence – annulation*]

L'une des questions centrales dans cette procédure concernait le rôle des conclusions dans l'arbitrage et le fait de savoir s'il fallait consigner formellement des faits dans les conclusions afin que ceux-ci soient pris en compte dans une décision.

Une société de gestion hôtelière suisse avait demandé à la High Court de Singapour l'annulation des troisième et quatrième sentences ainsi que de la sentence concernant les frais en vertu de la loi intitulée International Arbitration Act de Singapour (loi sur l'arbitrage international) (conforme à la LTA). La procédure portait sur un contrat de gestion d'un hôtel indonésien conclu entre une société de gestion hôtelière suisse et le propriétaire indonésien de l'hôtel. En février 2012, le propriétaire de l'hôtel avait cherché à obtenir la résolution du contrat au motif que la société de gestion avait manqué à ses obligations. La société de gestion avait demandé l'ouverture, à Singapour, d'une procédure d'arbitrage en vue soit d'obtenir des dommages-intérêts pour résiliation abusive soit d'obtenir l'exécution en nature, autrement dit la poursuite de l'exécution du contrat.

Les deux premières sentences provisoires portaient sur la question de savoir si la société de gestion pouvait réclamer des dommages-intérêts. Dans ses conclusions en défense, le propriétaire de l'hôtel avait d'abord fait valoir uniquement l'argument selon lequel la résiliation était valable. Cependant, il avait, par la suite, modifié ses conclusions en défense pour faire valoir que le contrat était devenu illégal en raison des décisions prises entre 1996 et 2000 par le Ministère du tourisme indonésien, selon lesquelles la société de gestion devait réorganiser son entreprise, ce qu'elle n'avait pas encore fait. L'arbitre avait confirmé que la société de gestion pouvait néanmoins réclamer des dommages-intérêts à partir de la date de résiliation du contrat, même si elle ne s'était pas encore conformée aux décisions du gouvernement.

Après que la deuxième sentence provisoire eut été rendue, le propriétaire avait découvert un fait nouveau: la société de gestion avait signé un autre contrat pour la gestion d'un autre hôtel en Indonésie. Cet acte constituait une violation de la clause d'exclusivité figurant dans le contrat conclu entre les parties. Après que le tribunal eut prononcé la deuxième sentence, le propriétaire de l'hôtel avait soulevé la question du nouveau contrat en demandant à l'arbitre de préciser sa deuxième sentence, au lieu de modifier ses conclusions afin que ce nouveau fait soit pris en compte dans la troisième

sentence. L'arbitre avait ensuite écrit aux deux parties pour leur demander une explication au sujet de cette nouvelle information. Les parties avaient donc eu la possibilité de répondre à cette demande.

L'arbitre avait rendu une troisième sentence dans laquelle il indiquait que le nouveau contrat était incompatible avec les obligations contractées par les parties au titre du contrat existant. Par conséquent, la société de gestion pouvait demander des dommages-intérêts uniquement entre la date de résiliation du contrat en cause et la date de conclusion du nouveau contrat.

L'arbitre avait ensuite prononcé une quatrième sentence indiquant que la demande de dommages-intérêts durant cette période était contraire à l'ordre public indonésien en raison des trois décisions du gouvernement concernant l'obligation pour la société de gestion de réorganiser son entreprise. Par conséquent, la société de gestion ne pouvait plus du tout prétendre à des dommages-intérêts pour la résiliation du contrat.

En première instance, le propriétaire avait fait valoir auprès de la High Court que les conclusions n'étaient pas essentielles à l'arbitrage et que, par conséquent, les trois sentences devraient être rétablies. La société de gestion avait pour sa part estimé qu'en tranchant des questions qui ne figuraient pas formellement dans les conclusions, l'arbitre avait outrepassé les limites de ses pouvoirs. La High Court a annulé les troisième et quatrième sentences ainsi que la sentence concernant les frais au motif que le fait nouveau (le nouveau contrat de la société de gestion) n'avait pas été consigné dans des conclusions formelles et ne pouvait donc pas faire l'objet d'un arbitrage (article 34-2 a) iii) de la LTA). Par conséquent, "l'arbitre n'était pas compétent pour trancher cette question et avait commis un excès de pouvoir en rendant la troisième sentence".

La décision de la High Court a fait l'objet d'un appel principal et d'un appel incident de la part des deux parties. La société de gestion a fait valoir que les troisième et quatrième sentences ainsi que la sentence concernant les frais devaient être annulées en raison de trois nouveaux motifs s'ajoutant à celui existant selon lequel le nouveau contrat n'avait pas été mentionné dans les conclusions formelles. Le propriétaire a de nouveau fait valoir que les conclusions n'étaient pas essentielles dans le cadre d'un arbitrage international et que le principe de l'équité procédurale était consacré à l'article 18 de la LTA, dans les limites duquel l'arbitre était autorisé à définir la procédure d'arbitrage à suivre. De plus, le nouveau contrat, de même que son effet juridique sur la demande de dommages-intérêts de la société de gestion en général, relevait du mandat de l'arbitre.

Dans son arrêt, la cour d'appel a abondé dans le sens du propriétaire et a considéré que la High Court avait interprété le rôle des conclusions dans la procédure d'arbitrage de façon trop étroite. Les trois sentences ont été rétablies. La cour a indiqué que l'approche correcte voulait que tout fait nouveau ou changement dans la loi ayant un effet sur le droit à réparation de la société de gestion devait entrer dans les prévisions de la convention d'arbitrage. Autrement dit, le fait (la conclusion d'un autre contrat par la société de gestion en violation de la clause d'exclusivité du contrat existant) avait une incidence sur la possibilité pour la société de gestion de réclamer des dommages-intérêts. De plus, la cour a considéré que la société de gestion avait été suffisamment informée des arguments du propriétaire et avait eu tout le loisir d'y répondre et elle n'avait donc pas subi de préjudice du fait que la question ne figurait pas dans les conclusions.

Enfin, la cour a confirmé que l'arbitre avait eu raison d'énoncer que la société de gestion ne pouvait pas recevoir de dommages-intérêts du tout car une telle réparation eût été contraire à l'ordre public indonésien [conformément à l'article 36-1 b) ii) de la LTA]. Par conséquent, elle a ordonné que les troisième et quatrième sentences et la sentence concernant les frais soient rétablies.